Commune de Sergy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ n° 213-26

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION PERMANENT

Le Maire de Sergy,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé en date du 06/11/1992 ;

Vu la requête du 2 novembre 2026 pour laquelle LA REGIE DES EAUX GESSIENNES demande l'autorisation de voirie et de circulation permanente pour l'année 2027 dans le cadre d'interventions urgentes tel que : réparations de fuites avec ou sans terrassement, débouchages de réseaux assainissements sur toute la commune de SERGY.

Considérant que pour des questions de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après.

ARRETÉ

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La circulation sera règlementée sur SERGY en fonction des besoins urgents et dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable à compter du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de son immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens. Le chantier devra être correctement balisé.

La structure de chaussée devra être remise à l'identique.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants du chantier.
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle devra être adaptée à la nature et à l'importance des travaux ainsi qu'à la configuration des lieux.
Le bénéficiaire devra veiller à assurer le maintien de la circulation et de l'accès aux riverains, sauf impossibilité dûment justifiée, et à garantir la sécurité des piétons par la mise en place de cheminements protégés.
En cas de danger immédiat ou de non-respect des prescriptions de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit de faire interrompre les travaux sans délai, aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 20 jours pour exécuter les travaux. La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté/Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sergy, le 03/11/2026
Le Maire
Catherine MOINE

MAIRIE de SERGY 01630

Diffusions :
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sergy
L'antenne Haut Bugey Pays de Gex pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.